



Décision de radiodiffusion CRTC 2013-21

Version PDF

Référence au processus : Demande de la Partie 1 affichée le 10 octobre 2012

Ottawa, le 22 janvier 2013

Shaw Television G.P. Inc. (l'associé commandité) et Shaw Media Global Inc. (l'associé commanditaire), faisant affaires sous le nom de Shaw Television Limited Partnership
Toronto et Paris (Ontario)

Demande 2012-1237-3

CIII-DT-41 Toronto et son émetteur CIII-DT Paris – Modification technique

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par Shaw Television G.P. Inc. (l'associé commandité) et Shaw Media Global Inc. (l'associé commanditaire), faisant affaires sous le nom de Shaw Television Limited Partnership, en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de télévision numérique CIII-DT-41 Toronto afin de changer le canal de son émetteur CIII-DT Paris de 6 à 17 et de modifier les paramètres techniques de cet émetteur en augmentant la puissance apparente rayonnée (PAR) moyenne de 4 000 à 97 000 watts (PAR maximale de 4 000 à 165 000 watts) et en diminuant la hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de 311,3 à 272 mètres. Tous les autres paramètres techniques demeureront inchangés. Le Conseil a reçu des interventions à l'appui de la présente demande.
2. Le titulaire indique que ces modifications amélioreront de façon significative la réception du signal pour la grande majorité des téléspectateurs en direct de la région de Kitchener.
3. Le Conseil rappelle au titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que lorsque le ministère de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.

Secrétaire général

**La présente décision doit être annexée à la licence.*